

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 88

présenté par  
M. Censi, rapporteur spécial  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 33****État B****Mission « Enseignement scolaire »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Enseignement scolaire public du premier degré <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Enseignement scolaire public du second degré <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Vie de l'élève <i>Dont titre 2</i>	0 0	800 000 800 000
Enseignement privé du premier et du second degrés <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Soutien de la politique de l'éducation nationale <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Enseignement technique agricole <i>Dont titre 2</i>	800 000 0	0 0
<b>TOTAUX</b>	800 000	800 000
	0	

---

<b>SOLDE</b>	
--------------	--

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le programme Enseignement technique agricole ne prévoit pas de crédits pour la rémunération des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qu'il s'agisse de l'accompagnement individuel ou collectif des élèves handicapés.

Cependant, l'enseignement technique agricole accueille des élèves handicapés, pour lesquels la Commission départementale du handicap prescrit à l'établissement d'accueil l'obligation de mise à disposition d'un accompagnement.

L'étroitesse de la marge financière de ces établissements ne permet pas le recrutement de ces personnels, dont le besoin est estimé à 40 postes, sur les dotations existantes. Il convient donc de partager la dotation prévue à l'action 3 Accompagnement des élèves handicapés du programme Vie de l'élève entre les besoins des élèves handicapés de l'enseignement général et ceux de l'enseignement technique agricole.

Les crédits transférés pourraient être inscrits à l'action 3 Aide sociale aux élèves (enseignement public et privé), et les crédits ainsi versés au fonds social lycéen : cette inscription permet l'allocation des fonds par les Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, de manière à répartir les crédits en fonction des besoins entre les établissements, de manière souple et proche du terrain, en allouant selon les besoins des crédits correspondant au recrutement à temps plein ou à temps partiel.